



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 19.06.2017*

*C(2017) 4103 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte) [COM(2016) 863 final].*

*Cette proposition fait partie d'un ensemble de mesures ambitieuses en faveur d'«Une énergie propre pour tous les Européens», adoptées par la Commission en vue d'établir un cadre réglementaire stable et tourné vers l'avenir permettant de relever les défis énergétiques à venir. Les mesures en question sont axées sur les trois principaux objectifs suivants: privilégier l'efficacité énergétique, parvenir au premier rang mondial dans le domaine des énergies renouvelables et adopter des mesures équitables pour le consommateur.*

*L'intégration renforcée des marchés de l'énergie européens est une condition préalable essentielle à la réalisation des objectifs du train de mesures. Il est également indispensable d'adapter les compétences et le fonctionnement de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACRE).*

*La Commission se félicite du large soutien exprimé par le Sénat en faveur de l'Agence et de son domaine de compétence actuel. Elle prend très au sérieux les craintes formulées par le Sénat au sujet de la conformité de la proposition avec le principe de subsidiarité et prend note des doutes exprimés quant aux changements proposés en ce qui concerne les compétences de l'Agence et les règles de vote au sein de son conseil des régulateurs.*

*La Commission estime que la proposition respecte pleinement le principe de subsidiarité. La proposition vise à modifier la législation actuelle de l'Union européenne et à créer un nouveau cadre pour la coopération transfrontalière, ce qui ne peut être réalisé, du point de vue juridique et pratique, qu'au niveau européen. Par ailleurs, les interventions des pouvoirs publics nationaux dans le secteur de l'électricité ont un impact direct sur les États membres voisins encore plus important que par le passé car l'augmentation des échanges transfrontaliers, la progression de la production décentralisée et le renforcement de la participation des consommateurs accroissent l'effet domino. Aucun État membre ne peut agir efficacement de manière isolée et les coûts externes des interventions unilatérales sont de plus*

*M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 Paris Cedex 06*

*en plus élevés. C'est pourquoi il est nécessaire d'adapter le règlement régissant l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.*

*En ce qui concerne la proposition d'étendre les compétences de l'Agence, la référence aux questions de réglementation de «portée transfrontalière» à l'article 6 de la proposition n'avait pas pour objectif de lui octroyer des compétences illimitées mais plutôt de mettre en évidence le rôle d'arbitre qu'elle joue déjà, à l'heure actuelle, lorsque les autorités de régulation nationales ne parviennent pas à un accord sur une question particulière, notamment en application des codes de réseau. Le rôle actuel de l'Agence va souvent au-delà des questions relatives aux infrastructures.*

*Pour ce qui est des craintes exprimées par le Sénat au sujet des compétences de l'Agence sur des questions régionales, la Commission tient à souligner que la procédure prévue à l'article 7 de la proposition ne s'applique qu'aux décisions concernant les modalités, conditions ou méthodologies à élaborer dans le cadre des codes de réseau et des lignes directrices à adopter en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la proposition. À l'heure actuelle, ces codes de réseau et lignes directrices prévoient que chaque autorité de régulation nationale prend des décisions individuelles et que l'Agence statue lorsque les autorités nationales ne parviennent pas à un accord. La proposition simplifie la procédure car elle confère le pouvoir de décision directement au conseil des régulateurs où les régulateurs nationaux sont représentés. Dans le cas de questions revêtant un intérêt régional, un sous-groupe régional serait en mesure de présenter une recommandation sur le sujet au conseil des régulateurs.*

*Enfin, le processus décisionnel au sein du conseil des régulateurs exige, selon les règles actuelles, une majorité des deux tiers, selon le principe d'une voix par pays (pas de pondération des voix). La Commission propose d'appliquer la majorité simple afin de faciliter la prise de décision et d'aligner les règles de vote sur celles des autres agences de l'Union européenne. En outre, le seuil des deux tiers a engendré des blocages par le passé et a empêché l'Agence de prendre des décisions importantes dans l'intérêt du marché intérieur de l'énergie.*

*En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions du Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.*

*Frans Timmermans  
Premier vice-président*

*Miguel Arias Cañete  
Membre de la Commission*